



Statuts

Adoptés le 27 janvier 1978, modifiés par les Assemblées générales des 8 octobre 1988, 11 mai 1993 et 24 juin 2000.

Article I Dispositions générales

- a) L'association dite **antenne parisienne de l'Institut d'Études Occitanes** (ou I.E.O.-PARIS) est une organisation à but non lucratif, régie par la loi du 1er août 1901 et le décret du 16 août 1901, autonome, fédérée à l'Institut d'Études Occitanes par les liens ci-après définis.
- b) Elle est créée pour prolonger et développer l'action de l'Institut d'Études Occitanes (I.E.O.) au Nord d'une ligne Nantes-Genève.
Elle a les mêmes buts généraux que l'I.E.O., et collabore en permanence avec lui pour les atteindre. Ce sont la direction, l'harmonisation et la normalisation de tous les travaux se rapportant à la culture occitane dans son ensemble, dans le sens de l'enseignement, du maintien et du développement de cette langue et de cette culture.
- c) Elle peut agir au nom et pour le compte de l'I.E.O. sur instruction expresse du C.A. de ce dernier, aux fins de représenter celui-ci dans telle ou telle manifestation ou instance culturelle, notamment en matière de diffusion de la culture occitane.
- d) Elle offre par ailleurs un service d'information et de publicité à toutes les initiatives d'animation, de recherche ou d'éducation ayant trait à la culture occitane, émanant d'organismes publics ou privés agissant en pays d'Oc et dont les buts et l'action ne sont pas en contradiction avec ceux de l'I.E.O. tels que définis au b) ci-dessus.
- e) Elle collabore avec tout autre organisme culturel situé dans sa zone d'activité, dans la mesure où cette collaboration sert les buts de l'I.E.O.
- f) Sa durée est illimitée.
- g) Son siège social est fixé par décision du Conseil d'administration, décision qui est soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale.

Article II Moyens d'action

Les moyens d'action de la section sont :

- a) l'enseignement, notamment avec l'aide des établissements scolaires de tous les degrés et les syndicats d'enseignement ; l'éducation populaire.
- b) les manifestations intellectuelles de tous ordres (conférences, soirées, récitals, expositions, théâtre, radio, cinéma, télévision, etc.)
- c) des publications périodiques et non-périodiques publiées sous sa responsabilité.
- d) toutes initiatives tendant aux buts définis par l'article I.

Article III Membres

Jouant à la fois le rôle d'une section régionale et celui d'une section départementale de l'I. E. O., l'association se compose de toutes les personnes membres de l'I.E.O.-membres du Conseil d'études de l'I.E.O. domiciliées dans la zone d'activité définie à l'article I-b. L'âge minimal d'admission est de seize ans.

Elle peut aussi fédérer des associations poursuivant dans cette zone les mêmes buts qu'elle-même.

Chaque membre paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Sa période de validité pour les activités de la section est fixée par le règlement intérieur prévu à l'article XI.

La qualité de membre de la section se perd par décès, dissolution (association fédérée), démission, non paiement de la cotisation et par radiation pour activité contraire aux buts de l'association.

L'adhérent dont la radiation est envisagée doit en être informé par lettre recommandée approuvée en Conseil d'administration par un vote à bulletin secret ; cette lettre expose les griefs qu'on lui reproche et l'invite à présenter sa défense devant le Conseil dans un délai minimal d'un mois. Après l'avoir entendu ou constaté sa défaillance, le Conseil d'administration fait un rapport en vue du vote de l'Assemblée générale. L'adhérent est informé en temps utile de la tenue de cette assemblée, qui ne peut refuser de l'entendre. Elle décide de la radiation éventuelle par un vote à bulletin secret. Le président en informe l'I.E.O.

Article IV Conseil d'administration

L'association est administrée par un [Conseil d'administration](#) de trois à vingt-et-un membres «élu par l'Assemblée générale. Leur mandat est d'un an, renouvelable.

Est éligible au [Conseil d'Administration](#) toute personne âgée de plus de dix-huit ans le jour de l'élection et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le [Conseil d'Administration](#) choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier. Il désigne également la personne destinée à représenter l'association dans les instances de l'I.E.O. selon les statuts de ce dernier.

Toutefois, en période d'activité réduite, l'Assemblée générale ordinaire peut décider de confier l'administration à deux membres seulement, Président et Trésorier, qu'elle désigne directement. En cas de désaccord entre eux, chacun aura le pouvoir de convoquer seul l'Assemblée générale en vue de trancher le débat.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration et de la Commission de contrôle sont gratuites. Ils peuvent toutefois être indemnisés pour leurs frais réels sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale pour les frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le [Conseil d'Administration](#) se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre. Il ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent.

Article V Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du [Conseil d'Administration](#). Celle-ci comporte l'ordre du jour et tous éléments utiles permettant aux adhérents de se faire une opinion sur les questions à débattre.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Sont électeurs tous les membres de l'Association âgés de seize ans au jour de l'Assemblée. Les collaborateurs rétribués n'assistent à l'Assemblée générale qu'avec voix consultative.

L'Assemblée Générale élit les membres du [Conseil d'Administration](#) au scrutin secret et à la majorité relative. Elle nomme également, en dehors du Conseil d'administration, une Commission de contrôle des comptes composée d'un à trois commissaires.

L'Assemblée délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Le vote à bulletins secrets est de droit si un membre le demande. Les décisions sont prises à la majorité.

Article VI Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts et décider de dissoudre l'association.

Sauf dispositions particulières du présent article, elle est régie par les mêmes règles que l'Assemblée générale ordinaire.

Elle est convoquée par le Président sur décision du [Conseil d'Administration](#) ou sur demande du 1/10 au moins de ses membres. Sur première convocation, elle ne délibère valablement que si le 1/4 des membres est présent ou représenté ; à défaut, elle est convoquée une seconde fois, dans un délai minimal de quinze jours ; aucun quorum n'est alors exigé.

Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés

Article VII Ressources

L'Association a pour ressources :

- les cotisations de ses membres après déduction de la part revenant à l'I.E.O.
- les recettes provenant des activités prévues à l'article II ;
- les dons manuels et les dons des établissements d'utilité publique ;
- les subventions des collectivités publiques ;
- le produit des libéralités autorisées par l'administration.

Ces ressources sont affectées aux besoins de l'Association, mais elle peut en attribuer une partie à des organismes visés à l'article I-e.

Article VIII Responsabilité

Sauf dispositions contraires d'ordre public, le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des adhérents ou membre du bureau ne pourra être tenu pour responsable.

**Article IX
Rupture avec l'I.E.O.**

Si, selon les procédures prévues par ses statuts, l'Institut d'Études Occitanes retire à l'association le droit de se réclamer de lui, l'association cessera de jouer le rôle de section de l'I.E.O. et toute stipulation des présents statuts se référant à l'I.E.O. ou à ses organes sera caduque.

**Article X
Dissolution**

L'association pourra être dissoute par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Sur première convocation, celle-ci ne pourra délibérer que si la moitié de ses membres plus un sont présents ou représentés ; à défaut, elle sera convoquée une seconde fois, dans un délai minimal d'un mois ; aucun quorum ne sera alors exigé.

Si la dissolution est votée selon la majorité requise, l'Assemblée décidera à la majorité simple de l'attribution de l'actif net de l'association à une autre association poursuivant des buts comparables et nommera pour cela un ou plusieurs liquidateurs.

**Article XI et dernier
Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est arrêté par le [Conseil d'administration](#) qui le soumet pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire. Il en est de même pour ses modifications éventuelles.